



DECISION

du 26 octobre 2023

Département des
**Alpes-de-Haute-
Provence**-
Arrondissement de
Forcalquier-
Canton de
Valensole-
Commune de
Gréoux-les-Bains**OBJET : Mandat spécial pour le déplacement de Monsieur Raymond MAZZOLENI, 6^{ème} adjoint délégué aux travaux au Salon des Maires du 22 au 23 novembre 2023**

Le Maire de la commune de Gréoux-les-Bains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2023-001 en date du 23 février 2023, par laquelle le conseil municipal a délégué, sans aucune réserve, à son Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes dispositions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 31° de l'article L.2122-22 susvisé ;

Considérant que la notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables ;

Considérant que ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par les élus concernés ;

Considérant que le remboursement des frais de mission est liquidé dans des conditions analogues à celles des frais de mission des fonctionnaires territoriaux sur la base d'un remboursement forfaitaire ;

Considérant néanmoins que ces frais peuvent être remboursés sur la base des frais réels avec présentation d'un état de frais. Les sommes engagées ne doivent pas sortir du cadre de la mission assignée à l'élu et ne présentent pas un montant manifestement excessif ;

Considérant que Monsieur Raymond MAZZOLENI, 6^{ème} adjoint délégué aux travaux va se rendre au Salon des Maires 2023 du 22 au 23 novembre 2023 ;

Considérant que la participation de Monsieur Raymond MAZZOLENI, adjoint aux travaux, à ce salon présente inconstamment un intérêt pour la commune ;

DECIDE

Article 1^{er} : De conférer le caractère de mandat spécial à Monsieur Raymond MAZZOLENI, 6^{ème} adjoint délégué aux travaux pour le déplacement au Salon des Maires 2023 du 22 au 23 novembre 2023.

Article 2 : De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2023 de la commune, à l'article 63512.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, au titre du contrôle de légalité, et publiée au registre des délibérations et décisions municipales.

Fait à Gréoux-les-Bains,
le 26 octobre 2023

Le Maire



Paul AUDAN